STATUTS DES GROUPEMENTS ASSOCIATIFS DE SOCIETAIRES

ANCIENNE VERSION	MODIFICATIONS PROPOSEES
Article premier – Formation Il est formé, entre les sociétaires de CAPMA-CAPMI, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie, un groupement au sens de l'article 322-58 du Code des Assurance, régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, par les présents statuts et un règlement intérieur, GROUPEMENT ASSOCIATIF qui prend la dénomination suivante : Ci-après dénommé "le Groupement Associatif".	**Article premier – Formation** Il est formé entre les **membres de la communauté d'investisseurs, sociétaires de Capma & Capmi (la Caisse), société d'assurance mutuelle vie, résidant dans la zone géographique définie à l'article 5 des présents statuts, un Groupement au sens de l'article R. 322-58 du Code des assurances. Ce Groupement est régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, par les présents statuts et un règlement intérieur. Le "Groupement Associatif" prend la dénomination suivante :** Ci-après dénommé "le Groupement Associatif".
Article 2 – Objet Le groupement associatif a pour objet : 1. de permettre à ses adhérents d'obtenir toutes les garanties d'Epargne, de Retraite ou de Prévoyance dans le cadre de CAPMA-CAPMI, 2. de faire participer ses adhérents au contrôle de la gestion de CAPMA-CAPMI par les délégués élus parmi eux selon modalités des statuts de la CAPMA-CAPMI, 3. d'étudier les problèmes communs à ses adhérents et de défendre au plan local leurs intérêts, 4. d'étudier les problèmes spécifiques des adhérents selon leur appartenance professionnelle au regard des garanties d'assurances apportées par la CAPMA-CAPMI, 5. de réaliser toutes opérations en leur faveur dans la limite de cet objet.	**Article 2 – Objet** Le "Groupement Associatif" a pour objet : **1. d'assurer, selon les modalités prévues par les statuts de Capma & Capmi, la représentation de ses adhérents à l'Assemblée Générale de la Caisse. Cette Assemblée Générale représente, conformément aux statuts de Capma & Capmi, l'universalité des sociétaires. Elle a, notamment, la prérogative de nommer ou révoquer les Administrateurs. Elle est souveraine quant aux orientations prises par la Caisse ;** **2. de permettre à ses adhérents d'accéder à toutes informations relatives à Capma & Capmi ;** **3. de favoriser les rencontres entre ses adhérents pour échanger sur les thèmes de la préparation de la retraite, de la constitution et de la valorisation d'une épargne, du maintien du niveau de vie à la retraite par la constitution d'un revenu viager, de la transmission d'un patrimoine et de la protection des proches ;**

	4. de permettre l'expression de l'évolution des besoins des adhérents, le cas échéant selon leur appartenance professionnelle, dans les domaines mentionnés à l'alinéa 3 du présent article afin de permettre à Capma & Capmi d'adapter, si nécessaire, la gamme des contrats et services qu'elle diffuse ; **5. de contribuer, par l'organisation de toutes actions, menées dans le respect de la politique développée par Capma & Capmi et des structures mises en place sur le terrain, à la meilleure connaissance possible des valeurs qui l'animent. Ces actions pourront s'exercer, tant auprès de personnes physiques ou morales que d'organisations professionnelles et d'associations, dans le ou les départements visés à l'article 5 des présents statuts.**
Article 3 – Siège social Le siège du groupement associatif est établi dans un immeuble choisi par le Conseil d'Administration dans la circonscription territoriale du groupement, et pourra être transféré en tout autre endroit de la même circonscription sur simple décision du Conseil d'Administration. Le siège du groupement associatif peut par ailleurs, sur décision du Conseil, être établi dans les locaux de la délégation régionale de rattachement du Groupement d'Intérêt Economique, Fédération Nationale des Groupements de Retraite et de Prévoyance.	**Article 3 – Siège social** Le siège du **"Groupement Associatif"** est établi dans un immeuble choisi par le Conseil d'Administration dans la circonscription territoriale du **"Groupement Associatif"**, et pourra être transféré en tout autre endroit**, sur simple décision du Conseil d'Administration, situé dans la région administrative à laquelle le "Groupement Associatif" est rattaché du fait des structures mises en place sur le terrain par Capma & Capmi.**
Article 4 – Durée Le groupement est constitué pour une durée illimitée.	**Article 4 – Durée** Le **"Groupement Associatif"** est constitué pour une durée illimitée.
Article 5 – Adhérents Font partie du groupement associatif, toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sociétaires CAPMA-CAPMI et domiciliées dans le ou les départements suivants : La perte de la qualité de sociétaire entraîne ipso facto la perte de la qualité d'adhérent du groupement associatif. Un sociétaire ne peut appartenir qu'à un seul groupement associatif.	**Article 5 – Adhérents** Font partie du **"Groupement Associatif"**, toutes les personnes physiques ou morales ayant, **conformément aux statuts de Capma & Capmi,** la qualité de sociétaires Capma & Capmi et domiciliées dans le ou les départements suivants : La perte de la qualité de sociétaire entraîne ipso facto la perte de la qualité d'adhérent du **"Groupement Associatif"**. Un sociétaire ne peut appartenir qu'à un seul groupement associatif. **En cas de changement de domicile, le sociétaire est automatiquement rattaché au Groupement Associatif de sa résidence principale.**

Article 6 – Administration Le groupement associatif est administré par un conseil d'administration composé de 8 à 24 membres élus pour 4 ans, parmi les adhérents par l'assemblée générale. Les administrateurs sont renouvelés par quart tous les ans. Dans la mesure du possible, le nombre d'administrateurs appartenant à la même famille socio-professionnelle définie en application de l'article 9 des statuts CAPMA-CAPMI ne dépassera pas la moitié du nombre total des administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction. Est considéré comme démissionnaire l'administrateur qui cesse pendant plus d'un an, sans motif valable, d'exercer ses fonctions. En cas de vacance, le conseil peut se compléter par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.	**Article 6 – Administration** Le **"Groupement Associatif"** est administré par un Conseil d'Administration composé de **6 à 20** membres élus pour 4 ans, parmi les adhérents, par l'Assemblée Générale, **conformément à ses statuts et à son Règlement Intérieur**. Les administrateurs sont renouvelés par quart tous les ans. **Avant son élection, la personne candidate pour exercer les fonctions d'administrateur est tenue de déclarer sur l'honneur de jouir de ses droits civiques.** Le nombre d'administrateurs appartenant à la même famille socioprofessionnelle définie en application des statuts de Capma & Capmi ne dépassera pas la moitié du nombre total des administrateurs, **sauf cas particuliers décidés par le Conseil d'Administration.** **Par ailleurs, le Conseil d'Administration veille à assurer en son sein, <u>lorsque les sociétaires de plusieurs départements font partie du Groupement Associatif,</u> une représentation géographique harmonieuse de ses adhérents.** Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction. Est considéré comme démissionnaire l'administrateur qui, **au cours d'une même année civile et sans motif valable, aura été absent consécutivement à deux Conseils d'Administration.** En cas de vacance, le Conseil peut se compléter par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.
Article 7 – Bureau Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles. Le conseil peut se faire assister d'un secrétaire administratif, adhérent ou non.	**Article 7 – Bureau** Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres, un bureau composé : d'un président, **d'un premier vice-président et (au moins) <u>au besoin</u> d'un second**, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles. **Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les**

	procès verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées. Sa signature valide le registre spécial dont la conservation avec celles des archives de l'Association peut **être confiée par délégation spéciale à un des administrateurs ou à un secrétariat administratif sous la responsabilité du porteur de la délégation afférente.**
Article 8 – Réunions et délibérations Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, par délégation de celui-ci, du secrétaire, ou à la demande de la majorité des administrateurs, aussi souvent que les intérêts du groupement associatif le réclament, et au moins deux fois par an. Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent se faire représenter. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.	**Article 8 – Réunions et délibérations** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou par délégation de celui-ci, du secrétaire, ou à la demande de la majorité des administrateurs aussi souvent que les intérêts du **"Groupement Associatif"** le réclament, et au moins deux fois par an. Les membres du Conseil d'Administration ou du bureau ne peuvent se faire représenter. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Article 9 – Attributions Dans les limites des présents statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom du groupement associatif toutes les décisions qu'il juge utiles au développement et au fonctionnement du groupement. D'une manière générale, le conseil d'administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président, ou à l'un des vice-présidents, ou à un ou plusieurs membres du conseil. Le conseil peut déléguer, substituer et constituer tout mandataire pour des cas spéciaux et déterminés ou sur des points déterminés.	**Article 9 – Attributions** Dans les limites des présents statuts **et du règlement intérieur visé à l'article 20 des présents statuts**, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom du **"Groupement Associatif"** toutes les décisions qu'il juge utiles à son développement et à son fonctionnement. D'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président, ou à l'un des vice-présidents, ou à un ou plusieurs membres du Conseil. Le Conseil peut déléguer, substituer et constituer tout mandataire pour des cas spéciaux et déterminés, ou sur des points déterminés.
Article 10 – Pouvoirs du président Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie et est investi, de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice comme	**Article 10 – Pouvoirs du président** Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie et, est investi

défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.	de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.
Il postule (ainsi que le ou les vice-présidents(s), si le groupement a un nombre suffisant de sociétaires pour élire au moins deux délégués titulaires) au mandat de délégué titulaire prévu à l'article 11 des statuts de CAPMA-CAPMI afin d'assumer pleinement son rôle d'animation associative et de permettre une représentation efficace du groupement associatif au sein de CAPMA-CAPMI.	**Il organise, en conformité avec les statuts de Capma & Capmi, l'élection des délégués qui composent l'Assemblée Générale de Capma & Capmi.**
Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé des membres du conseil.	Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par (le) **un** vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé des membres du conseil.
Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux des réunions du conseil et des assemblées. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.	
Article 11 – Assemblée générale	**Article 11 – Assemblée générale**
L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.	L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Ses décisions **s'imposent à tous**.
Article 12 – Convocation et lieu de réunion	**Article 12 – Convocation et lieu de réunion**
Les membres du groupement sont convoqués à l'assemblée générale par le président sur décision du conseil, 15 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par convocation individuelle.	Les membres du **"Groupement Associatif"** sont convoqués à l'Assemblée Générale par le président sur décision du Conseil, 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par convocation individuelle.
Les convocations reproduisent l'ordre du jour de l'assemblée.	Les convocations reproduisent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale **qui doit comporter deux parties, l'une statutaire, l'autre plénière relative à Capma & Capmi, permettant l'information des sociétaires sur l'actualité des contrats, leur environnement juridique, fiscal, technique et financier.**
L'assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.	L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Article 13 – Bureau de l'assemblée L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration assisté de deux assesseurs choisis par les membres présents. Le bureau de l'assemblée ainsi constitué, désigne le secrétaire de séance.	**Article 13 – Bureau de l'assemblée** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration assisté de deux assesseurs choisis par les membres présents. Le bureau de l'Assemblée, ainsi constitué, désigne le secrétaire de séance.
Article 14 – Pouvoirs Tout adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir. Un adhérent ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs. Il ne peut, en conséquence, disposer de plus de six voix, y compris la sienne.	**Article 14 – Pouvoirs** Tout adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir. Un adhérent ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.
Article 15 – Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.	**Article 15 – Assemblée générale ordinaire** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Article 16 – Assemblée générale extraordinaire L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution du groupement, sa fusion avec tous autres groupements poursuivant un objet analogue ou son affiliation à toute union de groupements. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.	**Article 16 – Assemblée générale extraordinaire** L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution du groupement, sa fusion avec tous autres groupements, poursuivant un objet analogue ou son affiliation à toute union de groupements. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
Article 17 – Procès-verbaux Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur des procès-verbaux qui constatent le nombre des membres présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les délibérations des conseils d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.	**Article 17 – Procès-verbaux** Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur des procès-verbaux qui constatent le nombre des membres présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les délibérations des Conseils d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

En cas d'indisponibilité de l'un ou de l'autre, un procès-verbal pourra être signé par le ou l'un des vice-présidents pour le président et par le secrétaire de séance pour le secrétaire du groupement.	En cas d'indisponibilité de l'un ou de l'autre, un procès-verbal pourra être signé par le ou l'un des vice-présidents pour le président et par le secrétaire de séance pour le secrétaire du groupement.
Article 18 – Ressources du groupement Compte tenu de la nature régionale du groupement associatif, adhérent de l'UNAVIE, association nationale regroupant les présidents et vice-présidents de l'ensemble des groupements associatifs CAPMA-CAPMI, le groupement délègue à l'UNAVIE le pouvoir de définir les modalités de calcul, de recouvrement et de répartition entre les groupements associatifs des cotisations des sociétaires CAPMA-CAPMI. L'UNAVIE est tenue d'informer le conseil d'administration du groupement des modalités définies, à charge pour le conseil d'en donner connaissance à l'assemblée générale. Le groupement dispose par ailleurs de toutes les ressources autorisées par la loi.	**Article 18 – Ressources du groupement** **Chaque année, Capma & Capmi, sur décision de son Assemblée Générale, alloue au "Groupement Associatif" une subvention de fonctionnement.** Le **"Groupement Associatif"** dispose, par ailleurs, de toutes les ressources autorisées par la loi.
Article 19 – Dissolution En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle les modalités de la liquidation. L'excédent de l'actif sur le passif, s'il en existe, sera versé à la CAPMA-CAPMI.	**Article 19 – Dissolution** En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle les modalités de la liquidation.
Article 20 – Formalités Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et dépôts prévues par la loi.	**Article 20 – Règlement Intérieur** **Un Règlement Intérieur, (ratifié) <u>adopté</u> par le Conseil d'Administration, organise le fonctionnement du Conseil d'Administration, et du "Groupement Associatif" pour les points qui ne sont pas traités par les présents statuts.** **Ce Règlement Intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, seront ratifiés par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.** **Article 21 – Formalités** Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et dépôts prévues par la loi.